

CONVENTION PARTENARIALE D'OCCUPATION TEMPORAIRE ENTRE LA VILLE DE VAULX-EN-VELIN, ET L'ASSOCIATION LA KOMUNE POUR UNE MISE À L'ABRI HUMANITAIRE

ENTRE

La Ville de Vaulx-en-Velin, représenté par son Maire, Abdelkader Lahmar

ci-après dénommée la Ville de Vaulx-en-Velin

ET

L'association LA KOMUNE, représentée par M. Bernard FERRITTO, Association Loi 1901 enregistrée à la Préfecture du Rhône sous le numéro W691094922, dont le siège social est situé 87 rue Pierre Voyant 69100 VILLEURBANNE.

Cette association agissant au nom et pour le compte des familles occupantes, telles que nommément identifiées lors de l'entrée dans le local, regroupées avec leurs soutiens dans le collectif Jamais sans toit, qui occuperont le bien situé au 43, rue Ernest Renan 69120 Vaulx-en-Velin, selon les termes de cette convention.

ET

Les familles occupantes regroupées avec leurs soutiens dans le collectif Jamais sans toit, ci-après dénommée les Occupantes.

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain, l'EAJE La Ribambelle, situé à proximité immédiate du groupe scolaire Gagarine, a été désaffecté en prévision de sa démolition.

Le démarrage des travaux de démolition étant prévu à compter du 30 octobre 2026, le bâtiment de l'ancienne crèche est actuellement inoccupé et disponible, à titre transitoire, jusqu'au lancement des opérations de travaux.

La Ville de Vaulx-en-Velin en tant que propriétaire, souhaite que cette mise à disposition pour une occupation temporaire à caractère gratuit soit encadrée par la présente convention et limitée dans le temps.

Ceci exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour but de déterminer les conditions de mise à disposition du bien situé au 43, rue Ernest Renan 69120 Vaulx-en-Velin

Cet immeuble est composé de :

- Une entrée d'environ 27.80m²
- D'un bureau d'environ 11.90m²,
- D'un dortoir « 1 » d'environ 12.50m²,
- D'un espace de vie garderie d'environ 61.05m²,
- D'une circulation d'environ 12.23 m²,
- D'une salle de change/WC bébés d'environ 15m²,
- D'un dortoir « 2 » d'environ 13.90m²,
- D'une buanderie d'environ 6.25m²,
- D'un espace d'activité d'environ 50.05 m²,
- D'une cuisine d'environ 16.80m²,
- D'un local entretien d'environ 6.60m²,
- D'un local rangement d'environ 3.40m²,
- D'un local vestiaires/ sanitaires d'environ 16.71m²,
- De deux WC adultes d'environ 1.90m² chacun,
- D'une douche d'environ 2.40m²
- D'une salle de repas et repos d'environ 17.40m².

Ci-après désignés les « Biens ».

L'ensemble du site devra être libéré de toute occupation à l'échéance de la présente convention, définie à l'article 3 ci-dessous.

Les Occupantes déclarent être parfaitement informées de la précarité de la présente convention et reconnaissent de façon expresse qu'elle n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux commerciaux, ni aux baux d'habitation. En conséquence, elles reconnaissent qu'elle ne pourra être assurée d'aucune durée déterminée ni bénéficier d'aucun droit à renouvellement, ni aucune indemnité, notamment en cas de réalisation des circonstances de la précarité.

Eu égard au caractère exceptionnel de la convention, cette mise à disposition ne pourra, en aucun cas, créer, générer ou être assimilée à un droit quelconque d'occupation au profit d'une quelconque occupante, quand bien même s'agirait-il du Collectif Jamais Sans Toit ou de l'Association LA KOMUNE. En aucun cas, il ne pourra être revendiqué un quelconque droit d'habitation sur quel que fondement que ce soit.

ARTICLE 2 : PERSONNES MISES À L'ABRI

Les personnes faisant l'objet de la mise à l'abri humanitaire dans l'attente d'un hébergement d'urgence sont au nombre de 16. La liste nominative est jointe en annexe aux présentes (Annexe 1). Les Occupantes s'engagent à ne pas mettre à l'abri d'autres personnes pendant toute la durée de la convention et à mettre en œuvre les moyens appropriés pour cela. Si d'autres personnes étaient

mises à l'abri malgré cela ou s'introduisaient contre la volonté des Occupantes, la responsabilité exclusive des Occupantes pourrait être engagée et exposer à une résiliation de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Par la présente convention, le PROPRIÉTAIRE s'engage à :

- **Mettre à disposition gratuitement les Biens ci-dessus définis ;**

En contrepartie de quoi, l'Association LA KOMUNE s'engage à :

- Rechercher des financements pour financer cette mise à l'abri humanitaire.
 - Effectuer à ses frais exclusifs, ou via des bailleurs de fonds, les travaux nécessaires à la sécurité des occupantes et à la dignité de la mise à l'abri humanitaire. Elle fait son affaire exclusive du respect de la réglementation liée à la sécurité des personnes, qu'elle soit applicable à la date de signature des présentes ou bien rendue applicable pendant la durée de validité de la présente convention ou ses éventuelles prorogations, sans que la responsabilité du Propriétaire puisse être engagée. Ces travaux devront être soumis à l'accord préalable écrit de la Direction du Patrimoine Bâti de la Ville pour éviter toute intervention non conforme sur les structures ou les fluides.
- Les travaux de mise en sécurité nécessaires devront intervenir avant le démarrage de l'occupation.
- Financer les frais d'assurance des risques locatifs et de responsabilité civile. Une attestation d'assurance sera jointe à la présente convention.
 - A assurer l'intermédiation entre les occupantes du site et le Propriétaire.
 - Désigner des référents, interlocuteurs privilégiés du Propriétaire, tant pour le travail préparatoire à l'installation que pendant toute la durée de l'occupation temporaire. Afin de responsabiliser les personnes mises à l'abri, ces Référents sont signataires à ce titre de la convention.
 - Appliquer et faire appliquer les engagements contenus dans la présente convention par l'ensemble des occupantes.
 - Participer à toutes réunions nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention
 - Laisser accès aux Biens à toutes entreprises missionnées par le Propriétaire pour effectuer ses études en vue de son projet futur. Le Propriétaire s'engage à prévenir les Occupantes 7 jours ouvrés avant l'intervention.
 - Respecter tous les règlements en vigueur applicables, notamment les règlements sanitaires, de police et de voirie, sans recours contre le Propriétaire.

- Jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, aux usages et bonnes mœurs et à la salubrité des locaux loués.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes par les Parties.

La durée d'occupation du site prendra fin le 30 octobre 2026. L'ensemble des occupantes devra avoir quitté les lieux à cette date, date de fermeture du site.

Les Parties s'engagent à organiser une réunion d'information début septembre afin que le Propriétaire informe les Occupantes de l'avancement de son futur projet, et que les Occupantes informent le Propriétaire de l'avancement de leurs demandes d'hébergement d'urgence et de leur recherche d'un autre lieu de mise à l'abri humanitaire dans l'attente d'un hébergement d'urgence.

Les Occupantes s'engagent à libérer les locaux de façon ferme, définitive et irrévocable au plus tard à la date figurant ci-dessus.

La présente convention ne peut être prolongée que par unique décision du Propriétaire. Dans ce cas, un avenant à la présente convention sera signé en concertation avec les Occupantes et l'association les représentant pour déterminer à minima sa durée.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'Association LA KOMUNE ou par les Occupantes de l'une quelconque des obligations ou conditions mises à leur charge par la présente convention, notamment le non-respect de l'obligation de jouissance paisible, la réalisation de travaux non validés préalablement, ou le dépassement constaté de la liste nominative des personnes autorisées à être mises à l'abri (Annexe 1), la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble à la Ville de Vaulx-en-Velin.

Cette résiliation interviendra de plein droit un mois (1 mois) après l'envoi par la Ville d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifiée par huissier de justice, énonçant le ou les manquements reprochés et restée infructueuse.

À l'expiration de ce délai, l'autorisation d'occupation temporaire cessera immédiatement et définitivement de produire ses effets. L'Association LA KOMUNE s'engage dès lors à libérer et à faire libérer les lieux sans délai. À défaut, la Ville de Vaulx-en-Velin pourra saisir la juridiction compétente afin de faire constater la résiliation de la convention et ordonner l'expulsion sans délai de tous les occupants.

ARTICLE 6 : SINISTRE

Les Occupantes prennent possession des lieux tels qu'ils existent, et sans considération de l'état sanitaire, de la sécurité et de l'état du bâtiment en général. Le PROPRIÉTAIRE, ne pourra en aucun

cas être responsables des dommages causés aux occupants, notamment en cas de dommages liés à cet état du bâtiment.

En cas de sinistre majeur affectant le bâtiment et ne permettant plus l'occupation du site dans des conditions sécuritaires suffisantes, les travaux de réparations ne seront pas engagés par le Propriétaire et la présente convention cessera de produire ses effets.

L'Association LA KOMUNE déclare se porter garante et s'engager à couvrir, par sa propre police d'assurance (visée à l'Article 3), l'ensemble des risques locatifs et de responsabilité civile pour le compte de l'ensemble des personnes mises à l'abri.

Les Occupantes devront prévenir immédiatement le Propriétaire de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner sa responsabilité, sous peine de dommages-intérêts.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Compte tenu des travaux dans le cadre du projet prévu par le Propriétaire, un état des lieux d'entrée est réalisé et annexé à la présente convention. Les Occupantes reconnaissent que les locaux mis à disposition temporairement sont vides. Aussi, les Occupantes s'engagent à restituer les locaux libres de tous matériels et mobiliers.

ARTICLE 8 : CESSION - SOUS OCCUPATION

En raison du caractère intuitu personae et des conditions de la présente convention, toute cession ou sous-occupation des Biens est interdite.

Les Occupantes ne pourront consentir aucun contrat d'installation de panneaux publicitaires ou d'antenne téléphonique ou paraboliques sans l'accord du Propriétaire. De son côté, le Propriétaire ne pourra installer ou faire installer de telles installations sans avoir prévenu les Occupantes au minimum 14 jours ouvrés avant la date d'installation prévisionnelle.

ARTICLE 9 : COMPETENCE

Les parties s'engagent à user de tous les moyens pour régler leurs litiges issus de cette convention à l'amiable et à participer à toute réunion suscitée par une des parties.

Tout litige né de la présente convention, non réglé à l'amiable, sera soumis à la compétence des tribunaux compétents.

SIGNATURES

La convention est composée de 6 pages et 4 annexes à parapher et signer par toutes les parties.

3 exemplaires : 1 pour chacune des parties.

La Ville de Vaulx-en-Velin



L'association LA KOMUNE



Le collectif Jamais Sans Toit


Khy

Fait à Vaulx-en-Velin, le 18/07/2026

Annexes

Annexe 1 : Liste nominative des personnes mises à l'abri

Annexe 2 : Plan du site

Annexe 3 : Attestation d'assurance

Annexe 4 : Etat des lieux entrant

Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le 17/07/2026



ID : 069-216902569-20260710-DVSAE_C260717_1-CC

Annexe 1 : Liste des personnes occupantes

Nom de Famille	Prénom	Compo	Date Nais	Age	Établissement	Commune
AKIN SHOLA	Jonathan	Père	16 01 1982			
AKIN SANYA	Courage	Mère	12 09 1998			
AKIN SHOLA	Nana Amina	Enf 1	23 11 2017	8 ans	GrandClément	Vaulx-en-Velin
AKIN SHOLA	Florence	Enf 2	24 10 2019	6 ans	GrandClément	Vaulx-en-Velin
AKIN SHOLA	Aminu	Enf 3	02 06 2022	3 ans	GrandClément	Vaulx-en-Velin
KHALDI	Samiha	Mèrels	16 06 1972			
ABRAZI	Housseem Eddine	Fils 1	11 09 2005	20 ans		
ABRAZI	Ahlem	Enf 2	21 05 2009	16 ans	Chaplin	Décines
ABRAZI	Malissa	Enf 3	17 01 2011	15 ans	Doisneau	Vaulx-en-Velin
CIMPEANU	Elvis	Père	27 05 1990			
CIMPEANU	Elena	Mère	06 06 1989			
CIMPEANU	Nistor Jelfi Ștefănița	Fils 1	14 02 2007	19 ans		
CIMPEANU	Vialis	Enf 2	29 09 2013	12 ans	Valdo	Vaulx-en-Velin
CIMPEANU	Renato	Enf 3	08 12 2016	9 ans	Anne Franck	Vaulx-en-Velin
CIMPEANU	Antonio	Enf 4	23 06 2019	6 ans	Anne Franck	Vaulx-en-Velin
CIMPEANU	Alexia	Enf 5	14 11 2022	3 ans	Anne Franck	Vaulx-en-Velin

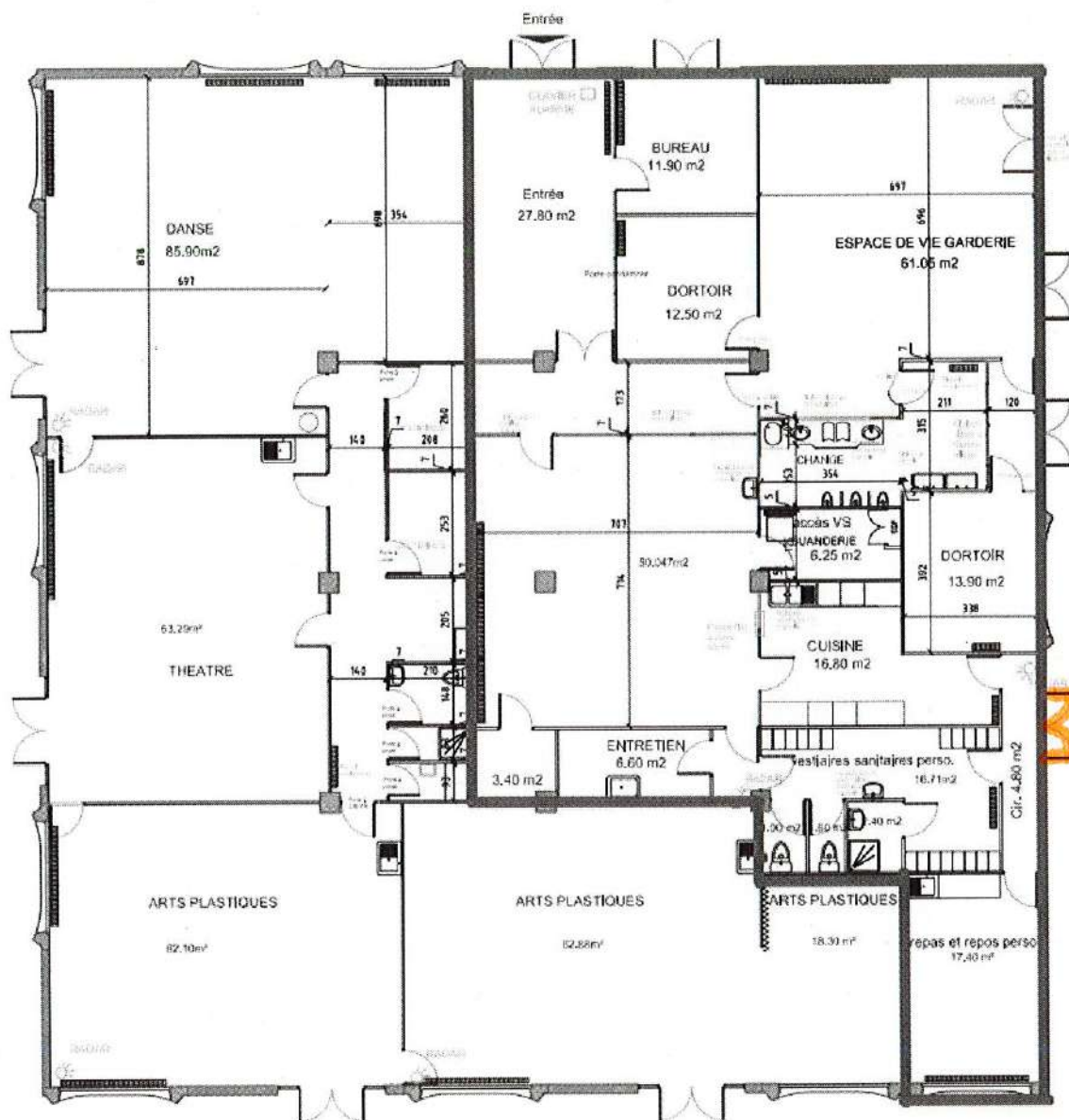
Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le 17/07/2026



ID : 069-216902569-20260710-DVSAE_C260717_1-CC



 EAJE LA RIBAMBELLE

Crèche la Ribambelle
Echelle: 1/100

Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le 17/07/2026



ID : 069-216902569-20260710-DVSAE_C260717_1-CC



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le 17/07/2026
ID : 069-216902569-20260710-DVSAE_C260717_1-CC



N° de sociétaire : 4534175H
N° d'avenant : 0007
Le 10 juillet 2026

LA KOMUNE
CENTRE SOCIAL DE CUSSET
87 RUE PIERRE VOYANT
69100 VILLEURBANNE

Conditions particulières ASSURANCE MULTIRISQUE Raqvam Associations et Collectivités

Votre besoin

- ☒ Vous souhaitez assurer les activités de votre structure et/ou bénéficier au moins d'une de ces garanties :
- Couverture des responsabilités encourues et défense des intérêts
 - Couverture des dommages aux biens
 - Couverture des dommages corporels
 - Accompagnement juridique

Contrat d'assurance choisi Contrat d'assurance multirisque Raqvam

Vous avez souhaité souscrire ou modifier le contrat du 10/07/2026 au 01/11/2026.

Les éléments suivants ont été pris en compte :

<u>Libellé</u>	<u>Volume</u>	<u>Montant HT</u>	<u>Montant TTC</u>
Lieu 7 - 43 RUE ERNEST RENAN 69120 VAULX EN VELIN			
IMMOBILIER CLASSE 3	300 METRES CARRES	101,14 €	110,24 €
TOTAL :		101,14 €	110,24 €

Pour la période s'étendant du 10/07/2026 au 01/11/2026, le montant dû s'élève à : 110,24 € TTC

Un prochain relevé de compte vous précisera les conditions de paiement de cette cotisation.
Veuillez-vous reporter à ce document.

N.B. : - si l'examen des écritures inscrites à votre compte fait apparaître alors un solde débiteur n'excédant pas 15 € TTC, le recouvrement du montant correspondant sera différé.

Le détail des garanties et franchises figure dans les tableaux descriptifs ci-joints.

CP_RAQVAM_AC



Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le 17/07/2026



ID : 069-216902569-20260710-DVSAE_C260717_1-CC

Tableau descriptif des garanties du contrat Raqvam Association et Collectivités pour 2026

Les plafonds s'entendent par sinistre, à l'exception des plafonds relatifs aux dommages liés à toute maladie transmissible, à la responsabilité civile « produits » et à la responsabilité civile « atteintes à l'environnement » accordés pour une année d'assurance, conformément à l'article 24.4 des conditions générales. Les plafonds relatifs aux émeutes, mouvements populaires et violences urbaines sont accordés par sinistre et par an.

Désignation des garanties	Montants et plafonds des garanties
RESPONSABILITE CIVILE - DEFENSE (art. 20 à 24 des conditions générales)	
Responsabilité civile-défense : tous dommages confondus	30 000 000 € (dont 15 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs tous confondus)
Dont	
1 – Responsabilité civile générale	
- dommages corporels	30 000 000 €
- dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €
Y compris :	
- Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (incluant la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire),	
- Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (recours des locataires),	
- Responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers,	
- dommages immatériels non consécutifs	50 000 €
2 – Responsabilité civile « atteintes à l'environnement »	5 000 000 €
- dont dommages environnementaux et préjudice écologique	50 000 €
3 - Responsabilité civile médicale	30 000 000 €
- dont dommages immatériels non consécutifs résultant de la violation du secret médicale	155 000 €
4 - Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux	310 000 €
5 - Responsabilité civile « produits » (y compris le risque d'intoxication alimentaire)	5 000 000 €
- dont frais de retrait	1 000 000 €
- dont dommages immatériels non consécutifs	50 000 €
6 - Responsabilité civile « agence de voyages »	5 000 000 €
7 - Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus	2 000 000 €
- à l'exception des dommages immatériels non consécutifs	50 000 €
8 - Défense	300 000 €
9 - Défense des salariés (cf. article 21-2 des conditions générales)	20 000 €
DOMMAGES AUX BIENS ASSURES (art. 25 à 33 des conditions générales)	
Limitation contractuelle d'indemnité émeutes, mouvements populaires et violences urbaines	2 000 000 € par sinistre et 3 000 000 € par année d'assurance voir annexe 3B des conditions générales
1 – Mesures d'urgence	
2 – Dommages aux biens de la collectivité	
- meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3	valeur de reconstruction ou de remplacement
- meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3	valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale
- autres biens dont bateaux avec et sans moteur	valeur vénale
- espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la collectivité assurée	1 600 €
- vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau	4 600 €
3 – Garanties des expositions	
- exposition ne nécessitant pas une déclaration préalable (valeur inférieure ou égale à 77 000 €)	valeur vénale à concurrence de 77 000 €
- exposition nécessitant une déclaration préalable (valeur supérieure à 77 000 €)	valeur vénale à concurrence de la valeur assurée
4 – Dommages aux biens des participants	
- vêtements et biens utilisés à l'occasion de l'activité assurée	600 €
5 – Garanties accessoires	
- frais de déplacement et de remplacement d'objets mobiliers à la suite d'un sinistre garanti	à concurrence de leur montant
- frais de déblais et de transport des décombres, frais de démolition	à concurrence de leur montant
- frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les bâtiments	à concurrence de la valeur locative mensuelle des bâtiments sinistrés dans la limite de 12 mois
- frais de mise en conformité des bâtiments	à concurrence de 10 % du montant de la remise en état à l'identique
- frais de retraitement après échouement ou naufrage du bateau	à concurrence de la valeur vénale du bateau au jour du sinistre

Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le 17/07/2026



ID : 069-216902569-20260710-DVSAE_C260717_1-CC



Désignation des garanties	Montants et plafonds des garanties
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (art. 34 à 41 des conditions générales)	
1 – Services d'aide à la personne : assistance à domicile	à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines
2 – Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés	1 400 €
- dont frais de lunetterie	80 €
- dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	16 € par jour dans la limite de 310 €
3 – Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €
4 – Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :	
- jusqu'à 9 %	6 100 € X taux
- de 10 à 19 %	7 700 € X taux
- de 20 à 34 %	13 000 € X taux
- de 35 à 49 %	16 000 € X taux
- de 50 à 100 % : - sans tierce personne	23 000 € X taux
- avec tierce personne	46 000 € X taux
5 – Capitaux décès :	
- capital de base (art. 36.1)	3 100 €
- capitaux supplémentaires (art. 36.2)	
- conjoint	3 900 €
- chaque enfant à charge	3 100 €
6 – Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime
RECOURS PROTECTION JURIDIQUE (art. 42 à 47 des conditions générales)	
A la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'article 45 des conditions générales soit supérieur à 5 fois la franchise générale	sans limitation de somme

ASSISTANCE (art. 54 des conditions générales)

Les participants aux activités de la collectivité assurée souscriptrice du contrat Raqvam bénéficient des garanties d'assistance dans les conditions et selon les plafonds prévus par la convention d'assistance annexée aux conditions générales.

FRANCHISES POUR 2026

Franchises contractuelles :

- Franchises applicables aux indemnités versées au titre de la garantie dommages aux biens :
 - Franchise générale : 150 € ;
 - Franchise applicable aux dommages subis par les biens assurés en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : franchise alignée sur le montant de la franchise légale catastrophes naturelles ;
 - Franchise « vol » : 10 % du montant de l'indemnité, sans pouvoir être inférieure à 360 €, ni supérieure à 3600 €. En cas de vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau, le montant de la franchise est doublé. Si dans les 12 mois qui suivent la date d'un premier vol, d'autres sinistres surviennent dans un même lieu de risque, la franchise applicable à l'exercice en cours (ainsi que les bornes dans lesquelles elle se situe) progresse de façon arithmétique à chaque nouvelle déclaration de sinistre : elle est doublée au second, triplée au troisième...
- Franchise applicable aux indemnités versées au titre de la garantie responsabilité civile : néant.

Franchise légale :

- Franchise applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement catastrophe naturelle (y compris sécheresse) : franchise légale.

Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le 17/07/2026



ID : 069-216902569-20260710-DVSAE_C260717_1-CC

**Conditions particulières au contrat
Raqvam Associations et Collectivités**

Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le 17/07/2026

ID : 069-216902569-20260710-DVSAE_C260717_1-CC

N° d'avenant : 0007



Votre contrat d'assurance est constitué des présentes conditions particulières et des conditions générales référencées M6202RACA.

Vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire des conditions générales M6202RACA et du document d'information ou en avoir pris connaissance dans un point de contact MAIF ou bien dans votre espace personnel maif.fr sur lequel ils sont disponibles. Vous acceptez expressément l'ensemble des dispositions, notamment les conditions, limites et exclusions de garanties.

Vous reconnaissez aussi avoir reçu ou pu consulter le texte entier des statuts de MAIF dans votre espace personnel maif.fr.

En toute transparence

Nous vous informons que le personnel MAIF intervenant dans le cadre de la distribution de ce contrat d'assurance perçoit une rémunération fixe, sans aucun commissionnement.

Le souscripteur

Signature du représentant dûment habilité du souscripteur

Pascal DEMURGER
Directeur général MAIF



Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le 17/07/2026



ID : 069-216902569-20260710-DVSAE_C260717_1-CC